



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 5889

### Texte de la question

M Alain Vivien attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les difficultés que rencontrent souvent les communes pour embaucher un secrétaire général de qualité en raison de l'étroitesse du dispositif des rémunérations. Certaines communes parviennent à recruter des collaborateurs de bon niveau en leur assurant le service de prestations complémentaires, en particulier la mise à disposition d'un logement. Or, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954, il arrive que les services préfectoraux s'opposent à ces mises à disposition. Ces oppositions peuvent paraître obsolètes si l'on observe l'esprit des lois de décentralisation votées quelque trente années après l'arrêté précité. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas opportun de laisser aux municipalités le soin de juger s'il leur est utile de loger leurs secrétaires généraux, afin qu'ils remplissent mieux leurs fonctions et s'attachent de manière durable à la collectivité qui les a recrutés.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 1954, les agents communaux peuvent se voir attribuer une « autorisation d'occupation d'un logement communal soit lorsque celle-ci répond à une nécessité absolue de service, soit lorsqu'elle est utile pour le service ». L'article 3 du même arrêté définit la nécessité absolue de service comme la situation dans laquelle le titulaire d'un emploi ne peut accomplir normalement son service sans être logé par la collectivité et que cet avantage constitue pour l'intéressé le seul moyen d'assurer la continuité du service ou de répondre aux besoins d'urgence liés à l'exercice de ses fonctions. Dans un arrêt « commune de Frejus » du 11 juillet 1988 le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions ne permettaient pas l'attribution d'un logement dans les locaux communaux pour nécessité absolue de service au secrétaire général d'une commune. Le juge administratif a néanmoins reconnu que l'occupation du logement pouvait présenter un intérêt pour la bonne marche du service. Ainsi les intéressés peuvent bénéficier d'une concession pour utilité de service moyennant le versement d'une redevance. Conformément à l'article 8 de l'arrêté précité, cette redevance est déterminée « conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation », son montant pouvant être diminué « de façon à tenir compte de certaines sujétions, notamment des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire ».

### Données clés

**Auteur :** [M. Vivien Alain](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5889

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 novembre 1988, page 3377